

COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

du SIAVM - le 21 juin 2012

Etaients présents : MME CHONÉ Marie France, HUGO-SIMON Isabelle, MM CARRIERE Jean-Pierre, GONNESSE Roger, GODEFROY J.M, NICOD Jean-Pierre, VICQ Emile.

- Mr BOUSSET JF. donne pouvoir à Mme HUGO-SIMON I.

Etaients absents : Mr GERARDIN D., Mme MATHIEU C.

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARRIERE.

Secrétaire de séance : Sandra PAYA

Ordre du jour :

- Approbation du dernier compte-rendu
- Vote du compte administratif 2011
- Vote du compte de gestion 2011
- Approbation du Rapport Prix Qualité et Service 2011
- Instauration de la PAC (Participation pour l'Assainissement Collectif)
- Régime indemnitaire agent technique
- Etude pour les travaux rues de Morey et de la Grive
- Déconnexion des fosses septiques à Malleloy
- Questions diverses

1 - Approbation du dernier compte-rendu

Monsieur le Président demande au Conseil s'il y a des remarques sur le dernier compte-rendu du 29 mars 2012 : pas de remarque.

2- Vote du compte administratif 2011

Le Conseil Syndical réuni sous la présidence de M. NICOD, Conseiller Syndical, doyen d'âge parmi les élus présents, délibérant sur les Comptes Administratifs de l'exercice 2011 dressés par M.

Jean-Pierre CARRIERE, Président, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - lui donne acte de la présentation des Comptes Administratifs, lesquels peuvent se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2011						
Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	480 594.54	504 365.97	189 099.41	183 873.95	669 693.95	688 239.92
Résultat de l'exercice	23 771.43			- 5 225.46		
Résultat reporté		75 391.65		139 133.04		
Résultat de clôture		99 163.08		133 907.58		18 545.97

2 - Constate pour la comptabilité générale les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement des bilans d'entrée et des bilans de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 - Considère que les Comptes Administratifs 2011 n'appellent de sa part aucune observation particulière.

5 - Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

3 - Vote du compte de gestion 2011

Le Conseil Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur CARRIERE Jean-Pierre,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2011 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états des actifs, les états des passifs, les états des restes à recouvrer et les états des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé les Comptes Administratifs de l'exercice 2011;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les écritures du comptable sont strictement identiques à celles de l'ordonnateur ;

1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2011 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que les Comptes de Gestion du Budget, pour l'exercice 2010, par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion 2011 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents.

4 - Approbation du rapport prix, qualité et service 2011

En vertu de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président présente au Conseil Syndical le Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'assainissement du S.I.A. Val de Mauchère pour l'année 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'assainissement pour l'année 2011.

5 - Instauration de la PAC

Mr le Président expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Mr le Président propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012).

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Syndical décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le Conseil Syndical :

- ✓ **DECIDE**, à l'unanimité, de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012 ainsi :

- Participation par logement :4 000 €

Cette participation ne sera applicable que si le taux de la Taxe d'Aménagement des communes se situe entre 0 et 5%.

Cette participation est valable pour le raccordement de deux logements maximum dans le même immeuble.

Au-delà de deux, 1 000€ seront facturés par logement raccordé supplémentaire dans le même immeuble.

- ✓ **DIT**, à l'unanimité, que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement
- ✓ **DECIDE**, à l'unanimité, que les titres de recettes seront émis un an après l'accord du permis de construire.

6 - Régime indemnitaire des agents techniques et administratifs

M. le Président rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, M. le Maire propose de reconduire et compléter le régime

indemnitaires attribués au personnel de la collectivité et composé des primes et indemnités suivantes:

I - Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

II - Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

I - INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (I.A.T.)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'État selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables auxdits agents, à savoir le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et les arrêtés du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence.

En l'état actuel de la réglementation, y sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Montant de référence annuel (valeur au 20/05/11)
Adjoints Administratifs	- Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449,29 €
Adjoints Techniques Territoriaux	- Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	449,29 €

Les agents non titulaires sont éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les montants de référence annuels sont automatiquement indexés sur la valeur du point fonction publique.

Un coefficient au plus égal à 8 peut être appliqué aux montants de référence annuels.

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'administration et de technicité est calculée comme suit :

Cadres d'emplois / grades	Effectif	Crédit global
Adjoints Administratifs : - Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	0,5	Montant réf. annuel x Coefficient 8 x Effectif = 1 797,16 €
Adjoints Techniques Territoriaux : - Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	0,5	Montant réf. annuel x Coefficient 8 x Effectif = 1 797,16 €
TOTAL		3 594,32 €

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

M. le Président ajoute que l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité doit être modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Il rappelle que le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être alloué à un agent ne peut dépasser huit fois le montant de référence annuel correspondant à son grade et qu'il appartient à l'autorité territoriale de le définir en fonction des critères qui auront été retenus.

Il propose que les critères ci-dessous servent de fondement à son versement :

- Manière de servir : Coefficient de 0 à 3.00 - Ce critère s'appuiera sur le barème de notation en vigueur de la commune, à savoir : Connaissances professionnelles, initiative, exécution, rapidité, finition, sens du travail en commun, relation avec le public, ponctualité et assiduité.

- Responsabilité : Coefficient de 0 à 3.00 - Seront pris en compte la nature et le niveau des fonctions exercées, au regard du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé, de l'importance du poste de travail dans la mise en œuvre des politiques communales et du niveau de service attendu. Seront également examinées l'exigence du poste en termes de capacités de management, ainsi que les responsabilités inhérentes au poste (prise en compte de la nature du poste, du niveau des fonctions exercées, du grade, du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé, l'importance du poste de travail dans la mise en œuvre de démarches et actions collectives).

- Technicité : Coefficient de 0 à 2.00 - Ce critère concerne les postes nécessitant une technicité particulière, et les compétences techniques à développer dans l'exercice des missions, au-delà de la maîtrise des procédures administratives et des connaissances techniques et juridiques générales (ancienneté, efforts de formation).

II - INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSIONS DES PRÉFECTURES (I.E.M.P.)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables auxdits agents, à savoir le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures et l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence.

En l'état actuel de la réglementation, y sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Montant de référence annuel
Adjoints Administratifs	- Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1 143,37 €
Adjoints Techniques Territoriaux	- Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	1 143,37 €

Les agents non titulaires sont éligibles à l'indemnité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Un coefficient multiplicateur d'ajustement au plus égal à 3 peut être appliqué aux montants de référence annuels.

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'exercice de missions des préfectures est calculée comme suit:

Cadres d'emplois / grades	Effectif	Crédit global
Adjoints Administratifs : - Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	0,5	Montant réf. annuel x Coefficient 3 x Effectif = 1 715,05 €
Adjoints Techniques Territoriaux : - Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	0,5	Montant réf. annuel x Coefficient 3 x Effectif = 1 715,05 €
TOTAL		3 430,10 €

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

M. le Président ajoute que l'attribution individuelle de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures doit être modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Il rappelle que le montant individuel de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures susceptible d'être alloué à un agent ne peut dépasser trois fois le montant de référence annuel correspondant à son grade et qu'il appartient à l'autorité territoriale de le définir en fonction des critères qui auront été retenus.

Il propose que les critères ci-dessous servent de fondement à son versement :

- Manière de servir : Coefficient de 0 à 1,00 - Ce critère s'appuiera sur le barème de notation en vigueur de la commune, à savoir : Connaissances professionnelles, initiative, exécution, rapidité, finition, sens du travail en commun, relation avec le public, ponctualité et assiduité.

- Responsabilité : Coefficient de 0 à 1,00 - Seront pris en compte la nature et le niveau des fonctions exercées, au regard du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé, de l'importance du poste de travail dans la mise en œuvre des politiques communales et du niveau de service attendu. Seront également examinées l'exigence du poste en termes de capacités de management, ainsi que les responsabilités inhérentes au poste (prise en compte de la nature du poste, du niveau des fonctions exercées, du grade, du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé, l'importance du poste de travail dans la mise en œuvre de démarches et actions collectives).

- Technicité : Coefficient de 0 à 1,00 - Ce critère concerne les postes nécessitant une technicité particulière, et les compétences techniques à développer dans l'exercice des missions, au-delà de la maîtrise des procédures administratives et des connaissances techniques et juridiques générales (ancienneté, efforts de formation).

Modalités de maintien et suppression de l'I.A.T. et de l'I.E.M.P. :

M. le Président indique qu'en cas d'absence temporaire du service en raison d'une indisponibilité physique, l'organe délibérant peut prévoir de moduler le versement des indemnités en période d'absence de l'agent.

M. le Président propose :

- . le maintien intégral des indemnités en cas de congés, pour accident de service ou maladie professionnelle et assimilées, de maternité, de grossesse pathologique, d'adoption et de paternité ;
- . le maintien pendant une durée 30 jours consécutifs ou non dans l'année civile en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée ;
- . la suppression proratisée au-delà des 30 jours précités suivant la formule :
$$\frac{\text{IEMP et IAT mensuelles} \times \text{nombre de jours d'arrêt} > 30 \text{ jours}}{30 \text{ jours}}$$

Après en avoir délibéré le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le régime des indemnités tel que décrit ci-dessus,
- que le montant individuel de chaque indemnité sera défini par l'autorité territoriale,
- que le versement des indemnités susvisées est effectué selon une périodicité mensuelle,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants,

7 - Etude pour travaux rues de Morey et de la Grive

Mr le Président informe les membres qu'il a été demandé à EGIS EAU un devis pour l'étude et l'appel d'offres des travaux rues de Morey et de la Grives à Malleloy et qu'il sera ensuite possible de démarrer l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, charge Mr le Président à signer le devis, commander l'étude, lancer l'appel d'offres, faire la demande de subvention et autorise Mr le Président à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

8 - Déconnexion des fosses septiques à Malleloy

Mr le Président explique aux membres du Conseil que la demande de subvention a été envoyée à l'agence de l'eau et que suite à cela, le projet d'appel d'offres a été demandé par l'agence. Le dossier de consultation des entreprises a été élaboré et envoyé. Mr RABY propose que le SIA lance l'appel d'offres car il est fort probable que cette opération soit subventionnée. Mais il demande tout de même de ne pas signer le marché avant d'avoir la notification de la subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide de lancer l'appel d'offres pour la déconnexion des fosses septiques à Malleloy et charge Mr le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

9 - Questions diverses

Mr le Vice-Président informe les membres du bureau que la commune de Malleloy a lancé un appel d'offres pour les vidanges des fosses septiques. C'est la commune qui prendra en charge financièrement les vidanges des particuliers. L'ouverture des plis a lieu le 27 juin 2012.

Mr le Président explique au Conseil qu'il a eu rendez-vous ce jour avec un responsable du Syndicat Eaux et Assainissement du Bassin de Pompey et avec le directeur de l'agence SOGREAH/ARTELIA de Strasbourg dans le cadre de l'étude sur les modes de compétences du SEA.

Cette étude est basée sur une possibilité de reprise par le SEA, des compétences eau et assainissement de certaines communes et syndicats, dont le SIAVM et la commune de Faulx. Le fait d'y participer n'engage pas les collectivités à transférer leurs compétences. Mr le Président informera les membres du Conseil des résultats, lorsque ceux-ci seront annoncés.

Postes de relevage de Malleloy :

Mr le Président explique que la société 6'TEM est, enfin, intervenue cette semaine sur les postes du 11 Septembre et du Moulin à Malleloy. Le poste du Moulin n'a pas pu être remis en route.

6'TEM doit ré intervenir prochainement.

Mr le Président exprime à nouveau son mécontentement quant aux engagements qui sont pris mais qui ne sont pas honorés. Les délais ne sont jamais respectés. Il émet la possibilité de confier les entretiens et réparations de ces postes à une autre entreprise.

Le contrat d'entretien étant arrivé à son terme, c'est une possibilité tout à fait envisageable.

C'est un point qui demande réflexion.

Fin de séance à 19h30